



Luxembourg, le 24 FEV. 2023

Administration communale de Dippach
11, rue de l'Eglise
L-4994 Schouweiler

N/Réf.: 102141

V/Réf.: MxBH/AcLE/V215231/LT23U001

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 23 février 2022 de la part de l'Administration communale de Dippach ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement d'une liaison cyclable entre la cité Laangert et la rue de la Gare sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous le numéro 180/2599 ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2021_00996-Dippach » et dressé par le bureau TR-Engineering en date du 9 février 2022 ;

Considérant l'ajoute du bureau TR-Engineering en date du 25 janvier 2023 concernant la pose de réseaux et d'une conduite d'eau ainsi que la mise en place d'une installation de chantier sur le territoire de la commune de Dippach ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le but de l'aménagement d'une liaison cyclable entre la cité Laangert et la rue de la Gare, la pose de réseaux et d'une conduite d'eaux ainsi que la mise en place d'une installation de chantier sur le territoire de la commune de Dippach dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2021_00996-Dippach » du 9 février 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 1 440 éco-points à compenser.

Article 3.- Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 1 440 éco-points dans le bilan écologique soumis portant « 2021_00996-Dippach » du 9 février 2022 sur le territoire de la commune de Dippach, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

DF/ECH: 01.06.2023

Article 4.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 5.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Travaux de défrichement et/ou de débroussaillage

Article 6.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous le numéro 180/2599, selon la demande et au plan soumis n° VRD_AUT_SIT_002, dressés par le bureau TR-Engineering en date du 8 février 2022.

Article 7.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts, et ceci avant le commencement des travaux.

Article 8.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) est averti avant le commencement des travaux.

Article 9.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 10.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifiée du 1^{er} août 2018.

Aménagement de la liaison cyclable

Article 11.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous le numéro 180/2599, conformément à la demande et au plan soumis n° VRD_AUT_SIT_002 du 8 février 2022, élaboré par le bureau TR-Engineering.

Article 12.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 13.- Les travaux sont effectués de façon qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines soit exclue.

Article 14.- La largeur de la bande de travail est limitée au strict minimum.

Pose de réseaux secs et d'une conduite d'eau

Article 15.- La pose des réseaux secs ainsi que la conduite d'eau est réalisée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous les numéros 196/2393, 196/2246, 265/2248, 196/2391 et 180/2599 conformément à la

demande et aux plans soumis n° VRD_EXE_SIT_001, modifié le 24 janvier 2023 et n°VRD_EXE_SIT_002, modifié le 25 janvier 2023, élaborés par TR-Engineering.

Article 16.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 17.- Une attention particulière est portée aux tronçons qui longent des arbres et des haies. Tout endommagement des branches ainsi que du système racinaire des arbres et arbustes sur place est à éviter, le cas échéant, ces derniers sont protégés selon les règles de l'art.

Article 18.- La largeur de la bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 19.- Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Article 20.- La tranchée sera réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

Article 21.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

Article 22.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.

Article 23.- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Installation de chantier

Article 24.- L'installation de chantier est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section B de Bettange-sur-Mess, sous le numéro 265/2252, au lieu-dit « in Langert », conformément à la demande soumise.

Article 25.- Le dépôt est limité à une surface de 500 m².

Article 26.- Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), de matériaux de construction ou de démolition en provenance des travaux susmentionnés seront stockés sur les lieux.

Article 27.- L'arpentage exact de l'aire de stockage sera effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux.

Article 28.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 29.- Tout dépôt non autorisé sera poursuivi en tant qu'infraction à la loi et enlevé immédiatement aux frais du porteur de projet.

Article 30.- Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.

Article 31.- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 32.- Pendant la durée du dépôt, l'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 33.- Les mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès devront être prises et vous serez tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.

Article 34.- Toute incinération est interdite sur le site.

Article 35.- Le dépôt ainsi que les alentours seront maintenus dans un état de propreté parfaite.

Article 36.- Une distance minimale de 5 mètres sera respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.

Article 37.- Une distance minimale de 30 mètres sera respectée entre le dépôt et le cours d'eau.

Article 38.- Le site sera remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 1 mars 2023

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Claude ELSÉN
Secrétaire

DF/ECH : 01/06/2023

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH